

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Programme d'actions dans le cadre du contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant  
« Marais Nord Loire » sur les communes de Malville, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Couëron,  
Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4427 relative au programme d'actions prévues au contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant « Marais Nord Loire » sur les communes de Malville, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Couëron, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc, déposée par la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et considérée complète le 6 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en un ensemble de travaux, notamment de curage du réseau hydrographique sur 57 593 m, destinés à engager une action de restauration des marais et rétablir les fonctionnalités des canaux par leur remise en eaux et le rétablissement des connexions ;

Considérant que le bassin versant concerné par le programme d'actions se situe au sein de zones à la sensibilité reconnue au titre du patrimoine naturel et paysager (cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi que deux sites Natura 2000 et un site classé liés à l'Estuaire de la Loire) ;

Considérant que le porteur de projet prévoit des mesures destinées à éviter et réduire les atteintes aux espaces naturels sensibles et en particulier :

- préalablement aux travaux, les inventaires botaniques seront pris en compte pour la définition du bord d'accès pour les travaux de curage, les stations connues abritant des espèces protégées seront intégrées dans les plans d'intervention (balisage) et des pêches de sauvegarde pourront être effectuées en vue d'éviter la destruction de ces espèces ; le dossier affirme par ailleurs la recherche de la préservation de la ceinture végétale des berges et cours d'eau ;
- les travaux seront réalisés de septembre à novembre afin de profiter de la période d'étiage et de tenir compte du cycle biologique des espèces de poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères susceptibles d'être impactés ;
- les travaux seront effectués par unité hydraulique cohérente et selon la technique du curage à sec de manière privilégiée, les tronçons de cours d'eau à curer pourront être isolés au besoin via des batardeaux étanches ;
- le régallage des vases et sédiments sera réalisé en tenant compte de la configuration des secteurs, de la nature des espèces présentes, de la quantité des pieds impactés, ou encore de la nature des sédiments ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; qu'en fonction des techniques employées et des sites à curer, certains travaux sont susceptibles de devoir faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ; procédures de nature à prendre en compte de manière proportionnée les enjeux inhérents au projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par la prise en compte proportionnée des enjeux et les mesures proposées pour éviter les impacts, ainsi que par les procédures nécessaires par ailleurs, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions prévues au contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant « Marais Nord Loire » sur les communes de Malville, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Couëron, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Estuaire et Sillon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**07 JAN. 2020**

Le directeur adjoint,

David GOUTX

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

